

Projet RPC: XXXX

Stratégie énergétique 2050: votre annonce en vue de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)

Monsieur,

Vous avez annoncé une installation photovoltaïque d'une puissance de XXX kWc à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) le JJ.MM.AAAA. À notre connaissance, votre installation n'a pas encore été réalisée.

À partir de 2018, la nouvelle loi prévoit un droit d'option entre la rétribution unique et le système de rétribution du courant injecté (jusqu'à présent la RPC) pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 100 kWc. Seules les demandes qui ont été soumises avant le 30 juin 2012 au plus tard ont toutefois une chance de participer au système de rétribution du courant injecté¹.

En ce qui concerne la rétribution unique, il existe un système pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kWc et un pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 kWc. Les différences figurent dans le tableau ci-dessous:

Rétribution unique pour les «petites» installations photovoltaïques «PRU» Puissance < 100 kWc	Rétribution unique pour les «grandes» installations photovoltaïques «GRU» Puissance ≥ 100 kWc
En principe pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kWc Possible pour les installations ≥ 100 kWc si l'exploitant renonce à la contribution liée à la puissance au-dessus de 100 kWc	Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 100 kWc

¹ Aucun droit ne peut être dérivé de cette date. La date constitue une hypothèse qui se base sur les informations dont nous disposons à l'heure actuelle et sur le cadre juridique qui sont susceptibles d'évoluer en fonction de modifications des conditions générales (prix sur le marché de l'électricité, modifications politiques concernant le système de subventionnement).

Rétribution unique pour les «petites» installations photovoltaïques «PRU» Puissance < 100 kWc	Rétribution unique pour les «grandes» installations photovoltaïques «GRU» Puissance ≥ 100 kWc
Rétribution différente pour les installations ajoutées et intégrées	Rétribution identique, indépendamment du fait que l'installation soit ajoutée ou intégrée
Prise en compte en fonction de la date d'envoi ² de l'annonce complète de mise en service	Prise en compte en fonction de la date d'annonce
Versement de la rétribution unique après construction de l'installation et selon la date de réception de l' annonce complète de mise en service ³ .	Une «garantie de principe» est délivrée aux requérants avec des contingents annuels ⁴ . Lorsqu'un requérant dispose d'une telle garantie, la rétribution unique lui est versée immédiatement après réception de l'annonce de mise en service .

Quelles sont les prochaines étapes?

- Si vous allez réaliser votre installation avec une puissance supérieure ou égale à 100 kWc comme vous l'avez annoncé, vous devez choisir entre le système de rétribution du courant injecté et la rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques («GRU»). **Veillez nous communiquer votre choix par écrit jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard**. Si vous n'exercez pas le droit d'option dans ce délai, l'annonce est considérée comme une demande de rétribution unique («GRU»).
- Si vous allez réaliser votre installation avec une puissance inférieure à 100 kWc ou si vous souhaitez renoncer à la contribution liée à la puissance supérieure à 100 kWc, votre demande sera ajoutée à la liste d'attente pour la rétribution unique pour les petites installations en fonction de la date d'envoi de l'annonce complète de mise en service.
- Nous vous prions de bien vouloir retirer votre annonce si vous n'allez pas réaliser votre installation. Vous trouverez le formulaire correspondant sur www.swissgrid.ch/rpc > Téléchargements et liens > De l'annonce à la rétribution > Retrait de l'annonce RPC.

² Le classement de la liste d'attente en fonction de la date d'annonce est supprimé pour ces installations.

³ Le temps d'attente s'élève à deux ans au minimum pour le versement de la rétribution unique.

⁴ Ces garanties sont délivrées selon la date d'annonce dans le cadre de contingents. Nous ne disposons d'aucune information sur la date de prise en compte des différentes dates d'annonce à l'heure actuelle.

Veillez bien vouloir nous communiquer votre décision par courrier à l'adresse
Swissgrid SA
Service CS-RD, GRU
Dammstrasse 3 / Case postale 22
5070 Frick
ou par e-mail à l'adresse kev-hkn@swissgrid.ch, avec l'objet: GRU, projet: XXXX

Nous vous remercions pour votre collaboration et pour votre aide.

Avec nos meilleures salutations

Swissgrid SA



René Burkhard
Responsable Renewables & Disclosure Services



Hans-Heiri Frei
Responsable Feed-in-Tariff

Remarque: l'organe d'exécution pour le versement de la RPC et de la rétribution unique ainsi que pour l'établissement des garanties d'origine s'appellera Pronovo à partir du 1er janvier 2018. Vous trouverez de plus amples informations et les coordonnées à partir de janvier 2018 sur www.pronovo.ch. Vos interlocuteurs restent les mêmes.